

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 28/06/2010

Réception par le Prefet : 28/06/2010

Publication : 02/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2010-2-8-1

Séance du vendredi 25 juin 2010

PROGRAMME LANGUE ET CULTURE REGIONALES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE ET CRITERES DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2010/2013

Le Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- donne acte au Président des informations contenues dans le rapport
- décide que seront instruites et accordées, dans la limite des crédits prévus annuellement au budget de la Mission Langue et Culture Régionales, les différentes aides mentionnées aux chapitres III et IV du rapport.
- décide, qu'après vérification quant à l'éligibilité de la demande, les subventions seront attribuées par type d'aide et dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévisionnelle spécifique ;
- décide que les aides pour les CDI des collèges bilingues et l'heure ou l'option de Langue et culture régionales des collèges seront toutefois attribuées sans demande préalable au vu des listes établies par l'Académie ou, pour le secteur privé, de la décision de l'établissement d'instituer la voie bilingue à parité horaire;
- prévoit que les demandes d'aide aux bibliothèques scolaires des sites bilingues pourront intervenir en même temps que la commande des ouvrages ;

- valide les quatre conventions types jointes en annexe au rapport (aides aux classes et sections bilingues hors contrat, animations théâtrales et musicales en langue régionale des classes bilingues), sur la base desquelles les prochaines conventions particulières seront signées avec nos partenaires, étant entendu que la Commission Permanente sera, avant chaque signature, saisie pour approbation du partenariat et du montant de l'aide envisagée ;
- décide d'inscrire à l'occasion de la DM1 de 2010 une autorisation d'engagement de 590 000 € permettant des mandatements échelonnés en 2010 et 2011 ;
- donne délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ces aides, élaborer le calendrier des demandes par type d'aide, compléter le cas échéant les critères, préciser les modalités d'attribution, définir les montants des subventions.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Et

Le Collège représenté par,
Directeur,
Directrice,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département soutient les initiatives en faveur de la langue alsacienne (Elsasserditsch/Hochdeutsch) sous ses formes orale et écrite. Il apporte son concours financier aux établissements privés qui mettent en œuvre un enseignement bilingue français/langue régionale d'Alsace (allemand et dialectes) hors contrat.

Article 1 : objet de la convention :

Le Département a décidé de soutenir l'enseignement bilingue mis en œuvre par le collège durant l'année scolaire.

Article 2 : descriptif des opérations :

Le collège met en œuvre progressivement une filière bilingue (de 13 à 14 h en allemand par semaine) de la 6^e à la 3^e sous forme de sections bilingues. Il s'efforcera dès que les effectifs le permettront de constituer une (des) classe (s) bilingue (s) et d'assurer sa mise sous contrat d'association avec l'Etat. Il transmettra copie au président du Conseil général de ses courriers à cet effet

Article 3 : financement :

Afin de rendre possible cet enseignement, le Département du Haut Rhin s'engage à soutenir financièrement la (les) classe (s) ou section (s) bilingue (s) ci-après

Il accorde une aide de € correspondant à 13 heures/année permettant d'assurer une parité horaire effective.

Article 4 : dispositions administratives et financières :

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention.

Cette participation financière fera l'objet du versement d'un acompte de cinquante pour cent dès la signature de la convention et du solde sur production d'une attestation d'ouverture de la section subventionnée. Le solde sera versé au début du second trimestre scolaire soit le premier trimestre de l'année civile suivante.

Le collège devra produire un bilan de la mise en œuvre de cet enseignement bilingue au cours de l'année scolaire au plus tard pour le 31 août. Il produira également en joignant toutes les pièces justificatives un état détaillé des dépenses engagées pour cet enseignement bilingue. La part non utilisée devra être reversée.

Article 5 : durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre .

Article 6 : résiliation :

En cas d'inexécution des obligations figurant dans la présente convention par le collège, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 7 : responsabilité :

Les activités exercées par le collège sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : contrôle :

Le collège justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document relatif aux actions financées.

Article 9 : contreparties en terme de communication :

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Fait à Colmar, le

Pour le Collège
LE DIRECTEUR

Pour le Département du Haut-Rhin
LE PRESIDENT

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Et

L'Ecole /l'association....., représentée
par Directeur(ou président),

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département soutient les initiatives en faveur de la langue alsacienne sous ses formes orale et écrite (Elsasserditch/Hochdeutsch). Il apporte son concours financier aux établissements privés qui mettent en œuvre un enseignement bilingue hors contrat à parité horaire (français/langue régionale d'Alsace) soit 12 h en allemand + 1 h de soutien en allemand.

Article 1 : objet de la convention :

Le Département a décidé de soutenir l'enseignement bilingue mis en œuvre par l'école au titre de l'année scolaire.

Article 2 : descriptif des opérations :

L'école/l'association complètera l'ensemble du dispositif bilingue sous contrat et hors contrat précédemment en place selon la répartition ci-après :

.....

Article 3 : financement :

Afin de rendre possible la poursuite de ces enseignements, le Département du Haut Rhin s'engage à soutenir financièrement les classes/sections restées hors contrat soit€, sur la base de par classe.

Article 4 : dispositions administratives et financières :

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention.

Cette participation financière fera l'objet d'un premier versement de 50 % dès la signature de la convention et du solde à partir du 1^{er} septembre sur production d'une attestation d'ouverture des classes subventionnées (nom des enseignants et effectifs par classe). **Le** solde sera versé au début du second trimestre scolaire soit le premier trimestre de l'année civile suivante.

L'école devra produire un bilan de la mise en oeuvre des enseignements bilingues au cours de l'année scolaire, au plus tard pour le 31 août. Elle joindra toute pièce justificative et un récapitulatif détaillé d'emploi de la subvention.

L'école demandera chaque année la mise sous contrat d'association de ses classes et transmettra copie de ses courriers à cet effet au Département.

Article 5 : durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre.

Article 6 : résiliation :

En cas d'inexécution des obligations figurant dans la présente convention par l'école, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'école n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 7 : responsabilité :

Les activités exercées par l'école sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : contrôle :

L'école justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document relatif aux actions financées.

Article 9 : contreparties en terme de communication :

L'Ecole s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Fait à Colmar, le

Pour le
LE DIRECTEUR

Pour le Département du Haut-Rhin
LE PRESIDENT

**CONVENTION POUR L'ANIMATION SCOLAIRE
THEATRALE EN LANGUE ALLEMANDE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET

LE COLLEGE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

et

- Le Collège _____, représenté par M _____, Principal (ou directeur),

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin souhaite développer la dimension théâtre dans le parcours linguistique des jeunes en collège (voie bilingue français /langue régionale).

Les activités culturelles constituent une voie permettant d'assurer le perfectionnement linguistique. Il convient donc de les proposer aux élèves. La culture est une composante essentielle de la formation de tout élève. Elle doit se construire en alliant réflexion théorique et pratique effective, car elle ne saurait être la conséquence automatique d'un savoir disciplinaire.

Le théâtre est un important facteur d'éveil et de développement de la personnalité chez les élèves. Simultanément il peut permettre d'acquérir l'aisance dans l'expression linguistique cible tout en permettant d'accéder à la connaissance, voire à un intérêt actif pour la culture et la civilisation rhénanes et germaniques, présentes en Alsace et dans les pays voisins.

Article 1 : Objet :

En application de la convention du 13 juillet 2007 entre l'Etat, la Région et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin portant sur la politique des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace prenant appui sur un apprentissage précoce de la langue régionale période 2007/2013, les services de l'Education Nationale et les partenaires intéressés conjuguent leurs efforts pour valoriser la langue régionale (dialectes et allemand). Cette volonté tient compte de la situation et des atouts spécifiques de l'Alsace, de sa vocation d'ouverture européenne et internationale.

Afin de soutenir et de compléter ce dispositif, le Département du Haut-Rhin et le collège se proposent grâce à une activité théâtrale en langue allemande de développer simultanément la maîtrise de la langue régionale, sous sa forme standard, l'éveil artistique et l'intérêt pour la culture allemande, rhénane et régionale et le plurilinguisme.

Concrètement il s'agit de développer une animation théâtrale en langue allemande auprès des collèges à sites bilingues en permettant à des animateurs professionnels de théâtre de langue allemande de former les élèves bilingues au théâtre en assurant en langue allemande la préparation d'un spectacle à présenter aux familles à l'issue des séances d'animation.

Article 2 : Objectifs opérationnels :

- Permettre la découverte d'un mode de pensée, d'un patrimoine culturel simultanément régional, rhénan et européen, favoriser la créativité dans le cadre scolaire
- Favoriser l'expression en langue allemande, permettre l'acquisition d'un vocabulaire non scolaire, faciliter l'utilisation de phrases complexes et élaborées, motiver les équipes enseignantes, et les familles par la valorisation du travail des élèves.

Article 3 : Dispositif :

Le collège offrira aux élèves de sa classe bilingue, à raison d'un animateur jusqu'à 15 élèves ou de deux à partir de 16, une animation théâtrale en langue allemande, conduite intégralement par des équipes de théâtre professionnelles, de langue allemande, et qualifiées, pour intervenir dans le cadre scolaire.

L' (es) animateur (s) "théâtre" seront désignés dans le cadre de contrats entre le collège et l'entreprise de théâtre.

Les programmes et les calendriers des animations seront établis par accord entre l'entreprise de théâtre et le collège, selon les contraintes d'emploi du temps fixées par ce dernier pour l'année scolaire de référence, dans les locaux de l'établissement, avec la participation du professeur d'allemand de la classe bilingue.

Ces animations, réalisées avec la participation des élèves et des professeurs d'allemand, dans le cadre scolaire et les locaux de l'établissement avec les mobiliers et matériels de celui-ci comporteront 11 séances de 2 heures et des représentations finales devant les familles. Elles seront entièrement travaillées et interprétées en langue cible, sans aucun recours à la traduction. Elles s'efforceront de perfectionner l'aisance dans l'expression, le registre lexical des élèves, la structuration des phrases tout en évitant toute notation pour favoriser la participation active des intéressés.

Article 4 : Suivi et évaluation :

L'établissement assure le suivi de l'activité de théâtre et établit un rapport écrit en fin d'année scolaire adressé au Département.

Article 5 : Durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 13 mois à compter du 1^{er} septembre . A l'issue de la convention, et au plus tard pour le 30 septembre, un bilan pédagogique et financier est établi par l'établissement et adressé au Département. En cas de non utilisation de la subvention, l'animation pourra, avec l'accord du Département, être différée à l'année scolaire suivante.

Article 6 : Engagements financiers :

Le Département du Haut-Rhin attribue à l'établissement scolaire un montant forfaitaire global de € permettant de prendre en charge les heures d'animation, les frais de déplacement et de repas le cas échéant, la prise en charge du temps de transport de l'animateur « théâtre », les décors et costumes et les frais généraux et de gestion engagés, (frais de déplacement, téléphone, courriers). Elle correspond à une année d'animation pour votre classe bilingue. Le mandatement au bénéfice du collège interviendra dès la signature de la convention.

Article 7 : Responsabilité :

Les activités exercées dans le cadre de l'établissement sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Participation financière des familles :

Aucune participation financière des familles ne pourra être exigée sans l'accord préalable du Département.

Article 9 : Engagements du Collège :

Le collège bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action et à ne pas interrompre celle-ci sans avoir consulté le Département.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'établissement, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Article 10 : Contrôle financier :

Bénéficiant du concours de fonds publics, l'organisme porteur de l'action est soumis au contrôle du département.

Article 11 : Clause de non-exécution :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'impossibilité d'achever la mission.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article premier, le collège reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département du Haut-Rhin la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de la mission confiée, le collège devra rembourser au Département du Haut-Rhin la part non justifiée du concours versé en produisant les pièces comptables et justificatifs.

Fait à Colmar, le

LE PRINCIPAL

LE PRESIDENT

**CONVENTION POUR L'ANIMATION SCOLAIRE
THEATRALE OU MUSICALE EN LANGUE REGIONALE
(dialecte alsacien)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET

LE COLLEGE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

et

- Le Collège, représenté par Monsieur _____ Principal (ou directeur)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin souhaite développer la dimension artistique et dialectale dans le parcours linguistique des jeunes en collège (voie bilingue régionale).

Les activités culturelles constituent une voie permettant d'assurer plus efficacement le perfectionnement linguistique. Il convient donc de les proposer aux élèves.

Le théâtre ou le spectacle musical est un important facteur d'éveil et de développement de la personnalité chez les élèves. Simultanément il peut permettre d'acquérir l'aisance dans l'expression linguistique cible tout en permettant d'accéder à la connaissance, voire à un intérêt actif pour la culture et la civilisation rhénanes et germaniques.

Article 1 : Objet :

En application de la convention relative à la politique linguistique régionale l'Etat, la Région et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, avec les services de l'Education Nationale et tous les partenaires intéressés, conjuguent leurs efforts pour valoriser la langue (dialectes alsaciens et allemand) et la culture régionale d'Alsace et en renforcer la connaissance et la pratique. Ce texte prévoit une cinquième heure réservée à la dimension langue et culture régionales dans le cadre des heures spécifiques de langue allemande.

Le Département du Haut-Rhin et le collège se proposent grâce au soutien à une activité théâtrale ou musicale en dialecte alsacien de développer simultanément la maîtrise de la langue régionale, sous sa forme standard l'allemand, l'éveil artistique et l'intérêt pour la culture rhénane, et les spécificités linguistiques alsaciennes.

Concrètement il s'agit de développer une animation théâtrale ou musicale en dialecte alsacien auprès des collèges à sites bilingues en permettant à des musiciens et chanteurs ou des acteurs du théâtre alsacien de former les élèves bilingues à l'expression dialectale en assurant la préparation d'un spectacle à présenter en dialecte aux familles.

Article 2 : Objectifs opérationnels :

- Permettre la découverte d'un mode de pensée, d'un patrimoine culturel simultanément régional, rhénan et européen, favoriser la créativité dans le cadre scolaire,
- Favoriser l'expression en dialecte alsacien, à partir de la langue allemande, forme standard et littéraire des parlers alsaciens, l'acquisition d'un vocabulaire dialectal courant, la compréhension et l'expression du et en dialecte alsacien, motiver les équipes enseignantes et les familles en faveur de la dimension linguistique alsacienne.

Article 3 : Dispositif :

Le collège offrira aux élèves de sa classe bilingue, à raison d'un animateur par classe ou section, une animation en dialecte alsacien menée par un professionnel, maîtrisant le dialecte alsacien et si possible la langue allemande, qualifié pour intervenir dans le cadre scolaire.

L'animateur sera désigné dans le cadre de contrats entre le collège et l'entreprise de spectacles.

Les programmes et les calendriers des animations seront établis par accord entre l'entreprise de spectacle et le collège, selon les contraintes d'emploi du temps fixées par ce dernier pour l'année scolaire de référence, dans les locaux de l'établissement, avec la participation du professeur de la classe bilingue (allemand avec dimension LCR).

Ces animations, réalisées avec la participation des élèves et du professeur de l'heure d'allemand réservée à la langue et culture régionales, dans le cadre scolaire et les locaux de l'établissement avec les mobiliers et matériels de celui-ci comporteront 40 séances d'une heure, susceptibles d'être regroupées par séquences de deux heures, et des représentations finales devant les familles, les enseignants et autres élèves. Elles seront entièrement travaillées et interprétées en langue allemande et en dialecte alsacien, sans recours au français. Elles s'efforceront de perfectionner l'expression, le registre lexical des élèves, la structuration des phrases.

Article 4 : Suivi et évaluation :

L'établissement assure le suivi de l'activité et établit un rapport écrit en fin d'année scolaire adressé au Département.

Article 5 : Durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre . Avec l'accord du Département, l'utilisation de la subvention pourra être différée à l'année scolaire suivante.

Article 6 : Engagements financiers :

Le Département du Haut-Rhin attribue à l'établissement scolaire un montant forfaitaire global de 2 500 € permettant de prendre en charge les heures d'animation, les frais de déplacement et de repas le cas échéant, la prise en charge du temps de transport de l'animateur, les décors et costumes et les frais généraux et de gestion engagés, (frais de déplacement, téléphone, courriers). Le mandatement au bénéfice du collège interviendra dès la signature de la convention.

Article 7 : Responsabilité :

Les activités exercées dans le cadre de l'établissement sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Participation financière des familles :

Aucune participation financière des familles ne pourra être exigée sans l'accord préalable du Département.

Article 9 : Engagements du Collège :

Le collège bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action et à ne pas interrompre celle-ci sans avoir consulté le Département.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'établissement, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Article 10 : Contrôle financier :

Bénéficiant du concours de fonds publics, l'organisme porteur de l'action est soumis au contrôle du département.

Article 11 : Clause de non-exécution :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'impossibilité d'achever la mission.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article premier, le collège reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département du Haut-Rhin la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de la mission confiée, le collège devra rembourser au Département du Haut-Rhin la part non justifiée du concours versé en produisant les pièces comptables et justificatifs.

Fait à Colmar, le

LE PRINCIPAL

LE PRESIDENT